

Article 1er du décret n° 2019-1158 du 8 novembre 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

La quatrième partie du Code du travail consacrée aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Ces règles peuvent être complétées ou adaptées au secteur d'activité des industries extractives par décret. Le décret n°2019-1158 du 8 novembre 2019 complète ainsi les dispositions du Code du travail concernant l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dans les mines et carrières.

Les dispositions de ce décret remplacent celles qui figuraient dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière de rayonnements ionisants.

Article 1er du décret n° 2019-1158 du 8 novembre 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de rayonnements ionisants

En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code qu'il rend applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances, font l'objet, en ce qui concerne les rayonnements ionisants, des compléments et adaptations prévus par le présent décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les
carrières, brochure INRS ED
799

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Thématique
"Rayonnements ionisants",
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)